



Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Brésil

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations formulées à l'issue de l'Examen précédent¹. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Brésil n'avait aucunement progressé sur la voie d'une adhésion complète au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé, 1930. En outre, un projet de loi permettant au Président de dénoncer la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, avait été présenté en avril 2021. L'équipe de pays a également signalé qu'aucune des recommandations relatives à la Cour pénale internationale n'avait été appliquée². Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé au Brésil de ratifier les conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail³.

3. Au cours de la période considérée, en 2022, le Brésil a reçu la visite du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. En 2019, il a également reçu la visite de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et de la Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille⁵.

4. Le Brésil a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2021⁶.



III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité des disparitions forcées a estimé que la législation visant à prévenir et à réprimer les disparitions forcées, à garantir les droits des victimes et à assurer l'efficacité de l'action de certaines autorités qui était en vigueur au Brésil n'était pas pleinement conforme à la Convention⁷. Il a engagé le Brésil à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le traitement immédiat et le suivi en temps voulu de ses communications relatives à la demande d'action en urgence⁸. Le Comité a en outre recommandé au Brésil d'accélérer l'adoption de dispositions érigeant la disparition forcée en infraction autonome⁹. Il lui a également recommandé de prendre les mesures nécessaires pour que la disparition forcée soit expressément qualifiée de crime contre l'humanité dans sa législation nationale¹⁰.

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

6. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il n'existait au Brésil aucune institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elle a également fait remarquer que l'indépendance administrative du Conseil national des droits de l'homme pouvait être renforcée. Le Comité des disparitions forcées a demandé au Brésil de donner des renseignements sur les mesures prises pour que cette entité soit pleinement conforme aux Principes de Paris¹¹. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé au Brésil de mettre le Conseil national des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris¹². L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a formulé une recommandation analogue¹³.

7. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est félicité que la Cour suprême du Brésil ait invalidé le décret présidentiel qui aurait permis le démantèlement du mécanisme national de prévention de la torture. Il a demandé aux autorités brésiliennes d'appliquer immédiatement cette décision afin que le mécanisme puisse reprendre ses activités sans tarder et renforcer son travail de prévention¹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a également souligné la nécessité de renforcer le mécanisme national de prévention en veillant à ce que les experts disposent de ressources financières, humaines et techniques¹⁵. En 2022, le Sous-Comité a réaffirmé que le Brésil devait respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et renforcer son système de prévention de la torture¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part d'inquiétudes similaires concernant le démantèlement de la Fondation nationale de l'Indien¹⁷.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que des données officielles attestaient le racisme structurel, la discrimination et la violence que subissaient les personnes d'ascendance africaine au Brésil. Elle a ajouté qu'il fallait de toute urgence réformer la législation, les institutions et les politiques pour remédier à cette situation¹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il importait d'adopter des politiques globales de lutte contre le racisme et la discrimination aggravée, rappelant la nécessité de suivre les recommandations de la Commission d'experts juridiques créée en 2020 pour examiner l'ensemble des lois brésiliennes contre le racisme¹⁹. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Brésil de redoubler d'efforts pour combattre la discrimination à l'égard de certains groupes vulnérables ciblés, afin de prévenir leur disparition et de permettre le plein exercice leur droit à la justice²⁰.

9. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a indiqué que les personnes atteintes d'albinisme faisaient souvent partie des populations les plus marginalisées du pays et subissaient des formes multiples et croisées de discrimination au sein de leur communauté et dans la société en général, et que des mesures supplémentaires s'imposaient au niveau national pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination²¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

10. Dans le compte rendu global qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2018, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant un décret habilitant les forces armées à combattre la criminalité dans l'État de Rio de Janeiro et plaçant la police sous commandement militaire. Elle a prié instamment le Gouvernement de veiller à ce que les mesures de sécurité obéissent aux normes en matière de droits de l'homme et de prendre des mesures efficaces pour empêcher le profilage racial et l'adoption de dispositions pénales visant les pauvres²².

11. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite profondément choquée par le meurtre d'au moins 25 personnes lors d'une opération de police à Rio de Janeiro, en 2021. Elle a souligné que la police avait depuis longtemps tendance à faire un usage inutile et disproportionné de la force dans les quartiers pauvres, marginalisés et à population majoritairement afro-brésilienne (favelas). La Haute-Commissaire a rappelé aux autorités brésiliennes qu'il convenait de ne recourir à la force qu'en cas de nécessité absolue et qu'elles devaient toujours respecter les principes de légalité, de précaution, de nécessité et de proportionnalité. Elle a demandé au Bureau du Procureur de mener une enquête indépendante, approfondie et impartiale sur cette affaire, dans le respect des normes internationales²³.

12. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont jugé des plus préoccupants le meurtre, en 2018, d'un éminent défenseur afro-brésilien des droits de l'homme qui dénonçait l'usage de la force par les militaires à Rio de Janeiro. Ils ont demandé l'ouverture immédiate d'une enquête impartiale sur cet homicide²⁴, également condamné par le HCDH²⁵. À l'occasion du premier anniversaire de ce décès, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont rappelé que le Brésil devait traduire les meurtriers en justice et garantir une enquête approfondie, indépendante et impartiale²⁶.

13. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a indiqué que le Brésil était le troisième pays comptant le plus grand nombre de personnes privées de liberté, dont beaucoup se trouvaient dans des prisons surpeuplées. Il a également appelé l'attention sur des informations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements et de conditions de détention indignes dans les établissements pénitentiaires²⁷. Se fondant sur les renseignements transmis par le Fórum Brasileiro de Segurança Pública, l'équipe de pays des Nations Unies a souligné la tendance à l'augmentation du taux d'incarcération, qui se traduisait par une surpopulation carcérale, de piètres conditions sanitaires et des violations des droits de l'homme. Les personnes d'ascendance africaine étaient surreprésentées parmi les personnes privées de liberté²⁸. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a fait part d'inquiétudes analogues²⁹. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Brésil de veiller à ce que toutes les privations de liberté soient consignées dans des registres ou des dossiers officiels et que ceux-ci soient remplis et mis à jour avec précision et sans retard et fassent l'objet de vérifications périodiques³⁰.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait, dans certains cas, entraîné la suspension des visites des familles dans les prisons et des audiences de contrôle de la détention, ce qui entravait la prévention de la torture et avait potentiellement empêché la détection de mauvais traitements. L'équipe de pays a dit craindre que les mesures provisoires adoptées dans ce contexte ne deviennent permanentes, notamment la tenue d'audiences en visioconférence³¹.

15. Le Comité des disparitions forcées a salué la mise en place de la politique nationale de recherche des personnes disparues et du registre national des personnes disparues. Il était toutefois préoccupé par les allégations récentes de disparition forcée concernant principalement des personnes d'ascendance africaine et des personnes vivant dans des bidonvilles ou en périphérie des grandes villes. Le Comité a recommandé au Brésil de redoubler d'efforts pour combattre la discrimination à l'égard des groupes vulnérables pris pour cible, l'objectif étant de prévenir les disparitions forcées³².

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

16. Sur la base d'informations communiquées par le HCDH, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le projet de loi n° 1595 de 2019 encadrant les « actions antiterroristes » était vague dans ses définitions et prévoyait des mesures intégrées entre la police, l'armée et les services de renseignement. En outre, ce projet de loi réduisait les sanctions encourues par les auteurs d'infractions et assimilait explicitement au terrorisme les activités des mouvements sociaux³³.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

17. Se fondant sur les informations du Conseil national de justice, l'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que 31,5 % seulement des affaires d'homicide étaient résolues par les autorités judiciaires et que seules 20 % des circonscriptions judiciaires étaient en mesure de fournir une aide juridique gratuite³⁴. Elle a indiqué avoir reçu des informations faisant état d'un accès insuffisant à la justice, du non-respect du principe de responsabilité et des conditions généralement dangereuses dans lesquelles les défenseurs des droits de l'homme exerçaient leurs activités. Subissant menaces de mort et intimidations, des communautés entières dénonçant les violations des droits de l'homme étaient en danger³⁵.

18. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé au Brésil de développer les programmes publics de prévention et d'enquête concernant les menaces, les agressions et les meurtres, ainsi que de soumettre à une enquête approfondie et de poursuivre en justice quiconque menace, agresse ou tue un défenseur des droits de l'homme, afin de mettre fin à l'impunité dont semblent bénéficier les auteurs de tels actes³⁶.

19. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a constaté avec une vive préoccupation que certains procureurs et juges semblaient se livrer à une stratégie d'intimidation à l'égard d'avocats qui ne faisaient que leur travail, notamment ceux qui défendaient des responsables politiques. Il a demandé aux autorités brésiliennes d'adopter toutes les mesures appropriées pour que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indu. Il a également estimé nécessaire que les juges s'abstiennent de toute activité politique susceptible de compromettre leur indépendance ou leur apparence d'impartialité³⁷.

20. Le Comité des disparitions forcées a noté que le Brésil affirmait que le cadre juridique existant excluait la compétence des juridictions militaires pour connaître des cas de disparition forcée. Il a toutefois relevé que, dans certaines conditions prévues par la loi, la compétence était transférée de la justice civile à la justice militaire dans les cas d'atteinte intentionnelle à la vie d'un civil commise par des militaires. Il a recommandé au Brésil de prendre sans tarder les mesures voulues pour que les enquêtes et poursuites concernant des disparitions forcées soient expressément exclues de la juridiction militaire³⁸. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est dite préoccupée par la militarisation des opérations de police au Brésil et par le fait que la législation nationale permette aux tribunaux militaires d'enquêter sur les homicides volontaires commis par des agents des forces armées³⁹.

21. Le Comité des disparitions forcées a salué la création de la Commission nationale de la vérité et de la Commission spéciale sur les décès et disparitions d'opposants politiques. Toutefois, il était préoccupé par les informations selon lesquelles les auteurs de ces disparitions forcées n'auraient pas eu à rendre des comptes, du fait principalement de l'application de la loi d'amnistie. Il a recommandé au Brésil de supprimer tout obstacle

juridique aux enquêtes sur les disparitions forcées qui avaient été perpétrées sous le régime militaire et n'avaient pas encore cessé, en particulier au regard de la loi d'amnistie⁴⁰.

22. La Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille a fait savoir qu'en dépit de l'égalité *de jure*, une discrimination de fait perdurait dans les pratiques institutionnelles et les relations interpersonnelles. Elle a recommandé au Gouvernement de permettre aux personnes atteintes de la maladie de Hansen d'accéder à la justice et de s'informer sur les droits de l'homme, et de garantir un accès équitable à l'aide juridique locale tout en assurant la formation des avocats commis d'office et du personnel judiciaire sur les questions liées à cette maladie⁴¹.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

23. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et l'équipe de pays des Nations Unies ont indiqué qu'entre 2015 et 2019, le Brésil était le deuxième pays le plus dangereux pour les défenseurs des droits de l'homme⁴². Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a déclaré que les défenseurs des droits de l'homme œuvraient dans un environnement violent et risquaient d'être stigmatisés, menacés, harcelés, agressés physiquement ou tués⁴³.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté avec préoccupation que le programme national de protection des défenseurs des droits de l'homme connaissait des difficultés, notamment en ce qui concernait l'élaboration de mesures d'évaluation des risques et de protection tenant compte de la race, du genre et de l'appartenance ethnique⁴⁴.

25. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association s'est dit préoccupé par les restrictions imposées au droit des Brésiliens de participer pleinement et activement à la vie sociale et politique, et par le terrible niveau de violence que subissaient les défenseurs des droits de l'homme, les femmes journalistes, les peuples autochtones et les communautés traditionnelles, en particulier les personnes d'ascendance africaine. Il a demandé instamment au Brésil d'instaurer durablement des conditions de sécurité permettant l'exercice du droit de réunion pacifique et d'association. Le Rapporteur spécial a en outre observé avec préoccupation que l'exercice de ces droits était de plus en plus limité depuis quelques années et a déploré les politiques qui, en restreignant la participation à la vie sociale et politique, limitaient les possibilités de concertation sur les politiques publiques et la prise de décisions. Il a recommandé au Gouvernement brésilien de prendre des mesures pour que les communautés traditionnelles ne craignent plus les persécutions et puissent exercer leur droit de se rassembler et de s'organiser librement en vue d'établir des processus décisionnels autonomes⁴⁵.

26. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a en outre constaté avec préoccupation que les forces de l'ordre faisaient souvent un usage excessif de la force et que les violations des droits de l'homme étaient fréquentes pendant les manifestations. Il a déclaré que la violence politique contre les figures de la société civile, les candidats aux élections et les responsables politiques élus menaçait gravement la participation politique et la démocratie⁴⁶. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé au Brésil de cesser les poursuites pénales contre les acteurs de la société civile et d'assurer leur libération, de garantir la participation publique à la gouvernance sous tous ses aspects et d'engager un dialogue constructif avec les représentants de la société civile⁴⁷. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé au Brésil de créer un environnement propice aux organisations de la société civile⁴⁸. Le Comité des disparitions forcées a regretté que le Brésil ait fait, dans le cadre du dialogue engagé avec lui, des déclarations mettant en doute la crédibilité et la qualité des rapports soumis par les acteurs de la société civile. Il a encouragé le Brésil à garantir que tous les agents de l'État coopèrent de manière constructive avec les acteurs de la société civile⁴⁹.

27. L'UNESCO a signalé que 47 journalistes avaient été tués entre 2006 et février 2022, et que neuf de ces affaires avaient été résolues par voie judiciaire. Elle a également fait savoir que le Bureau du Conseil national du ministère public avait publié un rapport sur l'état d'avancement des enquêtes sur ces affaires⁵⁰. Elle a recommandé au Brésil de renforcer les

enquêtes sur les meurtres de journalistes et de communiquer volontairement sur les suites judiciaires données à ces affaires⁵¹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont souligné que les journalistes qui enquêtaient sur les affaires de corruption et de prévarication de la part d'autorités publiques ne devaient en aucun cas subir de harcèlement judiciaire ni aucune autre forme de harcèlement en représailles de leur travail. Ils ont ajouté que les autorités devaient se garder de poursuivre des journalistes sur la base d'accusations génériques ou disproportionnées incriminant la diffusion d'informations d'intérêt public, laquelle était protégée par le droit à la liberté d'expression⁵².

28. L'UNESCO a recommandé au Brésil de dépénaliser la diffamation et de l'inclure dans le Code civil, et de créer des organismes de contrôle indépendants chargés d'appliquer la loi sur l'accès à l'information, conformément aux normes internationales⁵³.

29. S'appuyant sur les données du Tribunal électoral suprême, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les femmes demeuraient minoritaires dans la vie politique nationale alors qu'elles représentaient plus de 51,8 % de la population et plus de 52 % de l'électorat brésilien. Elle a souligné que la violence politique qui nuisait à la participation des femmes reposait essentiellement sur la diffamation et les menaces. Dans le secteur judiciaire, l'inégalité des sexes était encore plus marquée⁵⁴.

6. Droit à la vie privée

30. L'UNESCO a fait état de la création de l'autorité brésilienne de protection des données en 2021⁵⁵.

7. Droit au mariage et à la vie de famille

31. L'UNESCO a indiqué que la loi n° 13811 (2019) fixait à 18 ans l'âge du mariage pour les filles, mais que le mariage était autorisé dès l'âge de 16 ans avec le consentement des deux parents ou des représentants légaux de l'enfant. En outre, la loi fixait à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, alors que la scolarité était obligatoire jusqu'à 17 ans⁵⁶. L'UNESCO a recommandé au Brésil de fixer à 18 ans l'âge minimum absolu du mariage pour les filles et les garçons, afin de garantir la protection du droit des filles à l'éducation⁵⁷.

32. Notant qu'environ 16 000 enfants atteints de la maladie de Hansen avaient été séparés de leurs parents et placés en institution entre 1923 et 1986 dans le cadre de la politique de ségrégation forcée en vigueur pendant cette période, la Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille a déclaré qu'une occasion unique s'offrait au Brésil de reconnaître le droit de ces personnes d'obtenir réparation. Elle a ajouté que ce pays avait le devoir d'accorder réparation aux victimes, de leur présenter des excuses et de faciliter les processus mémoriels et la réadaptation⁵⁸.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite

33. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le Brésil avait adopté en 2018 le troisième plan national de lutte contre la traite des personnes, qui s'inscrivait dans le droit fil de sa législation et de sa politique en matière de lutte contre la traite. Elle a néanmoins fait remarquer que la législation brésilienne contre la traite ne contenait toujours aucune disposition érigeant en infraction la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle sans recours à la force, à la tromperie ou à la contrainte⁵⁹.

34. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé au Gouvernement brésilien de s'employer à mettre fin d'urgence aux mesures susceptibles de réduire la protection de la population contre l'esclavage et d'affaiblir la réglementation applicable aux entreprises. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a indiqué que plusieurs faits nouveaux étaient source d'inquiétude, notamment l'adoption de l'arrêté ministériel n° 1129, qui restreignait la définition des formes contemporaines d'esclavage et risquait de réduire le nombre de victimes détectées⁶⁰.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

35. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé au Brésil de revoir et de normaliser les critères d'accès aux allocations d'invalidité et de veiller à ce que les personnes atteintes d'albinisme disposent d'aides techniques et d'équipements d'assistance facilitant leur accès aux transports publics et à l'emploi⁶¹.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

36. L'Experte indépendante sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme ont estimé que les politiques économiques et sociales du Brésil mettaient des millions de vies en danger. Ils ont déclaré que le Brésil devait abandonner immédiatement ses politiques d'austérité inadaptées, qui mettaient des vies en péril, et augmenter les dépenses consacrées à la lutte contre les inégalités et la pauvreté. Ils ont ajouté que la pandémie de COVID-19 avait amplifié les effets négatifs de la modification apportée à la Constitution en 2016, qui plafonnait les dépenses publiques brésiliennes pendant vingt ans. Ils ont également déclaré que la baisse du financement public allait à l'encontre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'alimentation, de l'eau et de l'assainissement ainsi que de l'égalité des sexes⁶². Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part d'une préoccupation analogue⁶³. En réponse à une question du Comité des disparitions forcées⁶⁴, le Gouvernement a fait savoir que la pandémie n'avait entraîné aucune restriction des libertés constitutionnelles sans rapport avec la situation d'urgence sanitaire proprement dite⁶⁵.

37. Se fondant sur des informations recueillies dans le cadre de la campagne nationale Despejo Zero (zéro expulsion), l'équipe de pays des Nations Unies a signalé que malgré les décisions de justice, les lois et les résolutions interdisant les expulsions, les violations du droit au logement n'avaient pas cessé avec la pandémie⁶⁶. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a déclaré que le fait d'expulser de force des personnes de leur logement dans ces circonstances, quel que soit leur statut au regard de la législation en matière de location, constituait une violation de leurs droits humains. Il trouvait en outre préoccupant que le Président ait mis son veto à une initiative du Congrès brésilien visant à limiter les conséquences des expulsions⁶⁷.

11. Droit à la santé

38. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé son inquiétude au sujet des droits en matière de sexualité et de procréation au Brésil, qui pâtissaient des campagnes de désinformation, des mesures législatives visant à élaborer des programmes d'éducation sexuelle « adaptés à l'âge » et des tentatives pour entraver les activités des programmes et des organismes publics chargés de mettre en œuvre les politiques touchant ces droits⁶⁸.

39. Sur la base d'informations communiquées par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes d'ascendance africaine avaient une espérance de vie moyenne plus faible et que les populations autochtones peinaient à accéder aux services sociaux⁶⁹. Bien que le nombre de cas de VIH/sida et de décès liés à cette maladie ait diminué entre 2017 et 2019, les personnes d'ascendance africaine étaient touchées de manière disproportionnée par les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH⁷⁰.

40. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la pandémie de COVID-19 avait entraîné une hausse sensible de la mortalité maternelle⁷¹. Le HCR a fait savoir que les réfugiés et les migrants étaient inclus dans les programmes de vaccination dans tout le pays et pouvaient bénéficier de l'aide d'urgence liée à la COVID-19⁷².

41. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé au Brésil de faire figurer la crème solaire sur la liste des produits de santé essentiels disponibles et accessibles, de reproduire le programme en faveur des personnes atteintes d'albinisme dans la région Nord-Est et de veiller à ce que des services de santé abordables et de qualité soient accessibles dans les zones rurales⁷³.

12. Droit à l'éducation

42. L'UNESCO a déclaré qu'en 2018, le Brésil avait consacré 6,1 % de son produit intérieur brut et 16,1 % de ses dépenses publiques à l'éducation, ce qui était conforme au Cadre d'action Éducation 2030⁷⁴.

43. Se fondant sur les informations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que près de 1,1 million d'enfants et d'adolescents d'âge scolaire, dont 70,8 % de garçons et de filles noirs, n'étaient pas scolarisés en 2019. La pandémie avait aggravé l'exclusion scolaire et, en novembre 2020, plus de 5 millions de filles et de garçons n'avaient pas accès à l'éducation⁷⁵. L'UNESCO a encouragé le Brésil à envisager d'harmoniser sa législation nationale afin que les enfants achèvent leur scolarité obligatoire, en veillant à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi et les exceptions en la matière n'empiètent pas sur la scolarité obligatoire⁷⁶.

44. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé au Brésil d'intégrer les élèves atteints d'albinisme aux programmes d'éducation répondant à des besoins particuliers et aux programmes d'éducation inclusive, afin d'assurer leur bonne intégration dans les établissements d'enseignement général⁷⁷.

13. Droits culturels

45. L'UNESCO a incité le Brésil à appliquer pleinement les dispositions appropriées en faveur de l'accès et de la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives, propices à la réalisation du droit de prendre part à la vie culturelle. Pour ce faire, ce pays a été invité à prendre dûment en considération la participation des communautés, des professionnels concernés, des acteurs du monde de la culture et des organisations de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables⁷⁸.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

46. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a déclaré que, malgré les progrès accomplis ces dernières décennies, le Brésil avait fortement régressé au regard des principes, des lois et des normes en matière de droits de l'homme, en violation du droit international⁷⁹. Dans ce contexte, il a ajouté que le Brésil semblait se dérober à son devoir de prévention et de protection en démantelant les institutions nécessaires et en entravant la participation et l'expression en intimidant ceux qui osaient dénoncer les tendances actuelles, qu'il s'agisse de militants, de scientifiques, de dirigeants internationaux ou de ministres. Il a en outre fait observer que des acteurs privés faisaient fi des lois visant à préserver le patrimoine commun de l'humanité et des droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, que des entreprises avaient commis en toute impunité des infractions à l'encontre de travailleurs et de communautés, et que les droits à l'information et à la participation avaient fortement reculé. De plus, diverses décisions judiciaires et parlementaires allant à l'encontre d'intérêts privés n'étaient toujours pas appliquées⁸⁰.

47. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé au Brésil de créer des organes permanents composés d'experts entièrement indépendants chargés de favoriser une croissance économique qui n'entraîne pas de dégradation de l'environnement, de rendre des avis sur toutes les questions d'ordre naturel, physique, social et scientifique liées aux risques environnementaux et professionnels, et de mettre en place des garanties contre le pouvoir excessif des entreprises, la corruption dans le secteur privé et les conflits d'intérêts entre les entreprises et l'État. Il lui a également recommandé d'appliquer les principes relatifs à la protection des travailleurs contre l'exposition aux substances toxiques, d'astreindre toutes les entreprises brésiliennes à un devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, de mettre en œuvre des mécanismes d'intervention d'urgence rapides, bien coordonnés et efficaces en cas de catastrophes environnementales et professionnelles, et de respecter le rôle fondamental de la participation de tous à la démocratie et d'une bonne gouvernance. Le Rapporteur spécial a en outre recommandé au Brésil de donner pleinement effet aux décisions de justice et d'améliorer

l'application du principe de responsabilité ainsi que l'accès des victimes à la justice et à des recours effectifs⁸¹. Le Gouvernement brésilien a répondu que l'Agence nationale de surveillance sanitaire (Anvisa) élaborait une réglementation en vue de se doter de lignes directrices pour une évaluation approfondie des risques professionnels⁸².

48. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, six ans après l'effondrement du barrage de Mariana, aucune condamnation n'avait encore été prononcée. Les personnes touchées n'avaient toujours pas été indemnisées pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dont elles avaient été victimes⁸³. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont réclamé une enquête rapide, approfondie et impartiale sur l'effondrement d'un barrage de rétention de déchets miniers dans l'État du Minas Gerai en 2019. Ils ont exhorté le Gouvernement à prendre des mesures décisives pour honorer son engagement de faire tout son possible pour prévenir ce genre de tragédie et à traduire en justice les responsables de la catastrophe. Ils lui ont en outre demandé de ne pas autoriser la construction de nouveaux barrages de rétention de déchets miniers, ni de permettre des activités compromettant l'intégrité des barrages existants tant que la sécurité n'était pas garantie⁸⁴. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a formulé une recommandation similaire⁸⁵.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que des lignes directrices nationales sur les entreprises et les droits de l'homme avaient été établies en 2018, mais qu'il n'était pas obligatoire de s'y conformer, ce qui laissait penser que le respect des droits de l'homme demeurait facultatif⁸⁶. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que l'État était tenu de prévenir les violations des droits de l'homme et d'accorder réparation aux victimes, mais qu'il incombait également aux entreprises de veiller au respect des droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités et de celles des entreprises auxquelles elles étaient liées⁸⁷.

50. En réponse à une question du Comité des disparitions forcées⁸⁸, le Gouvernement brésilien a souligné que la pression exercée par des sociétés minières illégales et des personnes qui accaparaient des terres pouvaient créer de graves difficultés qui finissaient par toucher tous les groupes protégés par l'État, donnant lieu à des enquêtes de la police fédérale⁸⁹.

51. En juin 2021 et en avril 2022, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs préoccupations concernant le projet de loi n° 191/20 encadrant les activités minières et économiques sur les terres autochtones. Ils ont relevé que ce texte ne prévoyait aucune garantie environnementale et sociale, ni aucune mesure de réparation pour les peuples autochtones touchés, et ne contenait aucune disposition relative aux services sociaux, aux services culturels ou aux services de santé. Ils ont demandé au Gouvernement d'élaborer et d'appliquer des mesures visant à garantir la protection environnementale des terres autochtones, y compris des ressources naturelles qui s'y trouvaient, et de fournir des services de santé appropriés aux peuples autochtones⁹⁰.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

52. Sur la base des informations de l'Instituto de Estudos Socioeconômicos, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le budget du Ministère des femmes, de la famille et des droits de l'homme en 2021 avait été considérablement réduit et que le nombre de politiques en faveur des femmes avait reculé de 51,8 %⁹¹. En outre, la production de données et de statistiques nationales sur la violence à l'égard des femmes et des filles restait difficile en raison de notions consacrées par la législation sur les féminicides et la violence domestique et de l'absence de cadre juridique relatif à la violence fondée sur le genre⁹².

53. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des obstacles systémiques empêchaient d'enquêter sur les féminicides et d'en poursuivre les auteurs en tenant compte des questions de genre. La facilitation de l'accès aux armes à feu avait aggravé la situation⁹³.

2. Enfants

54. Se fondant sur les informations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'entre 2016 et 2020, 35 000 enfants et adolescents de 0 à 19 ans avaient été victimes de meurtre au Brésil. En outre, 180 000 enfants et adolescents avaient subi des violences sexuelles entre 2017 et 2020⁹⁴.

55. L'UNESCO a souligné que la loi sur l'enfant et l'adolescent de 1990, modifiée par la loi n° 13010 de 2014, protégeait les enfants contre les châtimens corporels et les traitements cruels ou dégradants dans les établissements d'enseignement, mais pas contre toutes les formes de violence⁹⁵. Elle a recommandé au Brésil d'envisager la mise en place d'une protection juridique contre toutes les formes de violence, en particulier la violence fondée sur le genre, la violence psychologique et la violence sexuelle en milieu scolaire⁹⁶.

56. La Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille s'est dite grandement préoccupée par le nombre d'enfants touchés par la lèpre au Brésil, dont beaucoup étaient privés de scolarité. Elle a prié instamment le Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour garantir la protection des droits des personnes touchées par cette maladie⁹⁷.

57. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Brésil de prendre les mesures nécessaires pour que son système juridique interne prévoie des procédures spécifiques permettant de réexaminer et, le cas échéant, d'annuler toute adoption ou tout placement ou tutelle d'enfants ayant pour origine une disparition forcée, et pour rétablir la véritable identité de l'enfant, en tenant compte de son intérêt supérieur⁹⁸.

3. Personnes handicapées

58. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, selon le recensement de 2010, 24 % des Brésiliens présentaient un handicap et que 1 % seulement de ces personnes avait un emploi⁹⁹.

4. Peuples autochtones et minorités

59. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déploré les agressions que des mineurs avaient commises contre des autochtones munduruku et yanomani qui s'opposaient aux activités d'exploitation forestière et minière auxquelles ils se livraient illégalement sur leurs terres, et ont demandé aux autorités brésiliennes d'enquêter sur ces agressions et d'en poursuivre les auteurs. Ils ont déclaré que le Gouvernement brésilien devait prendre des mesures immédiates pour protéger la sécurité de ces peuples et des défenseurs des droits de l'homme. Ils ont également fait observer que les activités minières illégales et la pollution par le mercure qu'elles entraînaient menaçaient la santé, l'eau et les sources d'alimentation des peuples autochtones¹⁰⁰. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé au Brésil de prendre des mesures globales pour mettre fin à la déforestation et protéger les peuples autochtones, les minorités et les pauvres en respectant le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, en s'abstenant de légaliser l'extraction des ressources naturelles sur les terres des peuples autochtones sans le consentement de ces derniers et en veillant à ce que les pollueurs et les personnes accaparant des terres soient sanctionnés au pénal¹⁰¹.

60. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a affirmé que le meurtre d'un chef autochtone à Amapá en 2019 était un symptôme inquiétant de l'empiétement de plus en plus problématique des mineurs, des exploitants forestiers et des fermiers sur les terres autochtones au Brésil. Elle a ajouté que le projet du Gouvernement brésilien d'ouvrir de plus larges pans de l'Amazonie à l'exploitation minière risquait d'entraîner des violences, des actes d'intimidation et des meurtres tels que ceux dont était victime le peuple wajãpi. La Haute-Commissaire a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures décisives pour mettre un terme à l'invasion des territoires autochtones et garantir l'exercice pacifique des peuples autochtones de leurs droits collectifs sur leurs terres, et à revoir ses politiques à l'égard des peuples autochtones et de leurs terres¹⁰².

61. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'arrêt de la démarcation et de l'enregistrement des terres autochtones¹⁰³. Néanmoins, certaines initiatives législatives visaient à affaiblir davantage les cadres normatifs relatifs au droit à la terre et à autoriser l'exploitation économique et minière des terres autochtones, ce qui ferait planer un grand danger sur les communautés autochtones¹⁰⁴.

62. Sur la base des informations de Coordenação Nacional de Articulação das Comunidades Negras Rurais Quilombolas, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé plusieurs violations des droits humains de Quilombola, en particulier de femmes et de filles¹⁰⁵. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association s'est dit consterné par le niveau de violence que subissaient les défenseurs des droits de l'homme, les communautés traditionnelles, notamment les Quilombola et les peuples autochtones, ainsi que les dirigeants communautaires dans les favelas¹⁰⁶.

63. Le HCR a indiqué que les autochtones se heurtaient à des difficultés croisées en raison à la fois de leur appartenance à un peuple autochtone et de leur statut de personnes déplacées par la force ayant besoin d'une protection internationale, d'où la nécessité de politiques publiques culturellement adaptées et de solutions durables¹⁰⁷.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

64. Se fondant sur les informations fournies par l'Associação Nacional de Travestis e Transexuais, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes transgenres étaient exposées à la violence et que la plupart des victimes étaient des femmes d'ascendance africaine et des jeunes de 13 à 35 ans¹⁰⁸.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. Le HCR a indiqué que le Comité national d'aide aux réfugiés (CONARE) avait publié en juin 2019 une décision en vertu de laquelle la définition élargie du terme « réfugié » s'appliquait aux ressortissants de la République bolivarienne du Venezuela et aux personnes touchées par la crise humanitaire dans ce pays. Le Brésil a adopté des procédures d'asile simplifiées fondées sur le principe de reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié, qu'il a commencé à appliquer en décembre 2019¹⁰⁹. Le HCR a recommandé au Brésil de renforcer ses politiques publiques en faveur des réfugiés vénézuéliens et des populations de migrants autochtones vivant dans les zones urbaines et rurales, afin de favoriser leur bien-être social, la préservation de leur culture, leur autonomie et leur autosuffisance¹¹⁰.

66. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Brésil avait pris des mesures pour poursuivre la mise en œuvre de sa nouvelle loi relative aux migrations, que de nouveaux visas et permis de séjour avaient été créés afin de répondre aux besoins humanitaires, qu'une procédure unifiée de repérage et de protection des enfants non accompagnés et séparés avait été mise en place, et que des politiques et plans de migration locaux avaient commencé à être étudiés et élaborés¹¹¹.

67. L'UNESCO a indiqué que la loi n° 13445 (2017) garantissait aux migrants l'accès libre et dans des conditions d'égalité aux services et aux programmes sociaux, aux prestations sociales, aux biens publics, à l'éducation, à l'assistance juridique publique complète, au travail, au logement, aux services bancaires et à la sécurité sociale, sans discrimination fondée sur la nationalité ou la situation migratoire¹¹². Sur la base des informations du Fonds des Nations Unies pour la population, l'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le Brésil peinait à assurer pleinement l'accès à l'emploi, à la protection sociale, à l'éducation publique et à la santé¹¹³.

68. Le HCR a recommandé au Brésil de laisser systématiquement entrer sur son territoire et de ne pas refouler les personnes ayant besoin d'une protection internationale, et de leur garantir un accès rapide et effectif aux procédures d'asile¹¹⁴.

7. Apatrides

69. Le HCR a indiqué qu'en 2021, le Ministère brésilien de la justice et de la sécurité publique avait lancé SisApatridia, plateforme en ligne de soumission et de traitement des demandes de reconnaissance du statut d'apatride¹¹⁵.

Notes

- 1 [A/HRC/36/11](#), [A/HRC/36/11/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).
- 2 United Nations country team submission for the universal periodic review of Brazil, paras. 64–65.
- 3 [A/HRC/45/12/Add.2](#), para. 100 (f).
- 4 See [https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/brazil-un-expert-visit-assess-peaceful-assembly-and-association-rights#:~:text=GENEVA%20\(25%20March%202022\)%20%E2%80%93,March%20to%208%20April%202022](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/brazil-un-expert-visit-assess-peaceful-assembly-and-association-rights#:~:text=GENEVA%20(25%20March%202022)%20%E2%80%93,March%20to%208%20April%202022); and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/un-torture-prevention-body-applauds-brazil-supreme-courts-decision>. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/brazil-un-expert-decries-erosion-democracy-urges-safe-space-civil-society>.
- 5 [A/HRC/46/32/Add.1](#), para. 1; [A/HRC/45/12/Add.2](#), para. 1; and <https://www.ohchr.org/en/media-advisories/2019/05/brazil-un-expert-leprosy-visit>. See also <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2019/05/united-nations-special-rapporteur-elimination-discrimination>.
- 6 See https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/OHCHR_Report_2021.pdf (p. 115).
- 7 [CED/C/BRA/CO/1](#), para. 7. See also [CED/C/BRA/RQ/1](#), paras. 9–11 and 23–26.
- 8 [CED/C/BRA/CO/1](#), para. 9.
- 9 *Ibid.*, para. 15.
- 10 *Ibid.*, para. 17.
- 11 United Nations country team submission, para. 63. See also [CED/C/BRA/Q/1](#), para. 3; and [CED/C/BRA/RQ/1](#), paras. 3–5.
- 12 [A/HRC/45/12/Add.2](#), para. 100 (e).
- 13 [A/HRC/46/32/Add.1](#), para. 122.
- 14 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/un-torture-prevention-body-applauds-brazil-supreme-courts-decision>. See also [https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/brazil-must-abide-international-obligations-and-strengthen-its-torture#:~:text=Related&text=GENEVA%20\(11%20February%202022\)%20%E2%80%93,prison%20population%20in%20the%20world](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/brazil-must-abide-international-obligations-and-strengthen-its-torture#:~:text=Related&text=GENEVA%20(11%20February%202022)%20%E2%80%93,prison%20population%20in%20the%20world); and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/12/un-torture-prevention-body-announces-forthcoming-country-visits-and-issues>.
- 15 United Nations country team submission, para. 8.
- 16 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/un-torture-prevention-body-applauds-brazil-supreme-courts-decision>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/brazil-must-abide-international-obligations-and-strengthen-its-torture>. See also [CAT/OP/8](#); and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/02/torture-prevention-un-human-rights-experts-urge-brazil-abide-its>.
- 17 See communications CERD/EWUAP/98thsession/Brazil/JP/ks, CERD/EWUAP/104thSession/2021/CS/ks and CERD/EWUAP/103rd Session/2021/MJ/CS/ks.
- 18 See <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2020/11/press-briefing-note-brazil>.
- 19 United Nations country team submission, para. 41.
- 20 [CED/C/BRA/CO/1](#), paras. 22–23.
- 21 [A/HRC/46/32/Add.1](#), paras. 114–115.
- 22 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2018/03/high-commissioners-global-update-human-rights-concerns>. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/07/brazil-security-forces-who-shot-dead-14-year-old-schoolboy-must-face-justice>; and communication CERD/EWUAP/104thSession/2021/CS/ks.
- 23 See <https://www.ohchr.org/en/2021/05/press-briefing-notes-brazil>.
- 24 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/03/brazil-un-experts-alarmed-killing-rio-human-rights-defender-who-decried>.
- 25 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/03/comment-un-human-rights-office-spokesperson-liz-throssell-killing-rio-de>.
- 26 See <https://www.ohchr.org/en/news/2019/03/brazil-must-ensure-justice-rights-defender-marielle-franco-killed-year-ago-say-un-and>.
- 27 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/un-torture-prevention-body-applauds-brazil-supreme-courts-decision>. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/brazil-must-abide-international-obligations-and-strengthen-its-torture>; [https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/brazil-must-abide-international-obligations-and-strengthen-its-torture#:~:text=Related&text=GENEVA%20\(11%20February%202022\)%20%E2%80%93,prison%20population%20in%20the%20world](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/brazil-must-abide-international-obligations-and-strengthen-its-torture#:~:text=Related&text=GENEVA%20(11%20February%202022)%20%E2%80%93,prison%20population%20in%20the%20world); and United Nations country team submission, para. 3.
- 28 United Nations country team submission, paras. 3 and 5.
- 29 See <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2020/11/press-briefing-note-brazil>.
- 30 [CED/C/BRA/CO/1](#), para. 25.
- 31 United Nations country team submission, paras. 6 and 9.

- ³² See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/09/un-committee-enforced-disappearances-issues-findings-brazil-panama-france>. See also [CED/C/BRA/Q/1](#), para. 6; and [CED/C/BRA/RQ/1](#), para. 12.
- ³³ United Nations country team submission, para. 38.
- ³⁴ *Ibid.*, paras. 13–14.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 56.
- ³⁶ [A/HRC/45/12/Add.2](#), para. 100 (k) (iv)–(v).
- ³⁷ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/10/brazil-lawyers-must-not-be-attacked-defending-their-clients-says-un-expert>.
- ³⁸ [CED/C/BRA/CO/1](#), paras. 18–19. See also [CED/C/BRA/Q/1](#), para. 9; and [CED/C/BRA/RQ/1](#), paras. 27–30.
- ³⁹ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/07/brazil-security-forces-who-shot-dead-14-year-old-schoolboy-must-face-justice>.
- ⁴⁰ [CED/C/BRA/CO/1](#), paras. 22–23. See also [CED/C/BRA/Q/1](#), para. 12; and [CED/C/BRA/RQ/1](#), para. 43.
- ⁴¹ [A/HRC/44/46/Add.2](#), paras. 74–79.
- ⁴² [A/HRC/46/35](#), paras. 41, 44 and 75; and United Nations country team submission, para. 55. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/02/brazil-killing-land-rights-defender-must-be-duly-investigated-stop-impunity>.
- ⁴³ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/brazil-un-expert-decries-erosion-democracy-urges-safe-space-civil-society>.
- ⁴⁴ United Nations country team submission, para. 57.
- ⁴⁵ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/brazil-un-expert-decries-erosion-democracy-urges-safe-space-civil-society>.
- ⁴⁶ *Ibid.*
- ⁴⁷ [A/HRC/45/12/Add.2](#), para. 100 (k) (i)–(iii).
- ⁴⁸ [A/HRC/46/32/Add.1](#), para. 122 (b).
- ⁴⁹ [CED/C/BRA/CO/1](#), paras. 30–31.
- ⁵⁰ UNESCO submission, paras. 8–9. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/brazil-un-expert-decries-erosion-democracy-urges-safe-space-civil-society>.
- ⁵¹ UNESCO submission, para. 11.
- ⁵² See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/02/brazil-un-and-iachr-experts-express-concern-over-complaint-against>.
- ⁵³ UNESCO submission, para. 12.
- ⁵⁴ United Nations country team submission, paras. 31–33.
- ⁵⁵ UNESCO submission, para. 6.
- ⁵⁶ *Ibid.*, p. 6.
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 10.
- ⁵⁸ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/10/leprosy-brazil-children-sent-preventorium-long-overdue-justice-says-un>.
- ⁵⁹ United Nations country team submission, para. 62.
- ⁶⁰ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/11/brazil-must-act-now-avoid-losing-ground-fight-against-modern-slavery-un>.
- ⁶¹ [A/HRC/46/32/Add.1](#), para. 120.
- ⁶² See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/04/covid-19-brazils-irresponsible-economic-and-social-policies-put-millions>. See also United Nations country team submission, paras. 1 and 40; and communications CERD/EWUAP/101stsession/2020/Brazil/CA/ks and CERD/EWUAP/104thSession/2021/CS/ks.
- ⁶³ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/08/brazil-must-put-human-rights-austerity-warn-un-experts-child-mortality-rises>.
- ⁶⁴ [CED/C/BRA/Q/1](#), para. 5.
- ⁶⁵ [CED/C/BRA/RQ/1](#), para. 8.
- ⁶⁶ United Nations country team submission, paras. 16 and 18.
- ⁶⁷ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/07/brazil-must-end-evictions-during-covid-19-crisis-un-expert>.
- ⁶⁸ United Nations country team submission, para. 26.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 23.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 24.
- ⁷¹ *Ibid.*, paras. 28–29.
- ⁷² UNHCR submission, p. 2.
- ⁷³ [A/HRC/46/32/Add.1](#), para. 118.
- ⁷⁴ UNESCO submission, p. 7.
- ⁷⁵ United Nations country team submission, para. 15.
- ⁷⁶ UNESCO submission, para. 10.

- ⁷⁷ [A/HRC/46/32/Add.1](#), para. 119.
- ⁷⁸ UNESCO submission, para. 13.
- ⁷⁹ [A/HRC/45/12 Add.2](#), para. 95.
- ⁸⁰ *Ibid.*, paras. 95–96. See also United Nations country team submission, para. 53.
- ⁸¹ [A/HRC/45/12/Add.2](#), para. 100. See also [A/HRC/45/12/Add.4](#), para. 61.
- ⁸² [A/HRC/45/12/Add.4](#), para. 57.
- ⁸³ United Nations country team submission, para. 60.
- ⁸⁴ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/01/brazil-un-experts-call-probe-deadly-dam-collapse>.
- ⁸⁵ [A/HRC/45/12/Add.2](#), para. 100 (o).
- ⁸⁶ United Nations country team submission, para. 59.
- ⁸⁷ See <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2020/11/press-briefing-note-brazil>.
- ⁸⁸ [CED/C/BRA/Q/1](#), para. 7.
- ⁸⁹ [CED/C/BRA/RQ/1](#), para. 16.
- ⁹⁰ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/brazil-un-experts-deplore-attacks-illegal-miners-indigenous-peoples-alarmed>; and <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/OL-BRA-28.03.22-4.2022.pdf>.
- ⁹¹ United Nations country team submission, para. 34.
- ⁹² *Ibid.*, paras. 34 and 36.
- ⁹³ *Ibid.*, para. 12.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 45.
- ⁹⁵ UNESCO submission, p. 6.
- ⁹⁶ *Ibid.*, para. 10.
- ⁹⁷ See <https://www.ohchr.org/en/taxonomy/term/1275?page=5>.
- ⁹⁸ [CED/C/BRA/CO/1](#), para. 35.
- ⁹⁹ United Nations country team submission, para. 46.
- ¹⁰⁰ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/brazil-un-experts-deplore-attacks-illegal-miners-indigenous-peoples-alarmed>.
- ¹⁰¹ [A/HRC/45/12/Add.2](#), para. 100. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/brazil-un-experts-deplore-attacks-illegal-miners-indigenous-peoples-alarmed>.
- ¹⁰² See <https://www.ohchr.org/en/statements/2019/07/statement-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-killing-indigenous>.
- ¹⁰³ United Nations country team submission, para. 52.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 53.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 42.
- ¹⁰⁶ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/brazil-un-expert-decries-erosion-democracy-urges-safe-space-civil-society>.
- ¹⁰⁷ UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁰⁸ United Nations country team submission, para. 11.
- ¹⁰⁹ UNHCR submission, p. 1.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, p. 4.
- ¹¹¹ United Nations country team submission, para. 51.
- ¹¹² UNESCO submission, p. 5.
- ¹¹³ United Nations country team submission, paras. 21 and 48–49.
- ¹¹⁴ UNHCR submission, pp. 3–4.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, p. 2.
-